

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

**Proposition de loi relative à la  
réforme de la caisse des français  
de l'étranger**

**Proposition de loi relative à la  
réforme de la caisse des français  
de l'étranger**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Amélioration de l'offre  
commerciale de la CFE**

**Amélioration de l'offre  
commerciale de la CFE**

**Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**  
**Amdt COM-1 rect.**

Le titre VI du livre VII du  
code de la sécurité sociale est ainsi  
modifié :

①

**Amdt COM-1 rect.**

1° L'intitulé est ainsi rédigé :  
« Assurés résidant à l'étranger » ;

②

**Amdt COM-1 rect.**

2° L'intitulé du chapitre II est  
ainsi rédigé : « Assurés volontaires à  
l'étranger ».

③

**Amdt COM-1 rect.**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>**

Code de la sécurité sociale

L'article L. 762-1 du code de  
la sécurité sociale est ainsi ~~modifié~~ :

L'article L. 762-1 du code de  
la sécurité sociale est ainsi rédigé :

①

**Amdt COM-2 rect.**

« Art. L. 762-1. – Le  
ressortissant d'un État membre de  
l'Union européenne, d'un autre État  
partie à l'accord sur l'Espace  
économique européen ou de la  
Confédération suisse qui réside à  
l'étranger et qui n'est pas soumis à la  
législation française de sécurité  
sociale en vertu d'une convention  
internationale ou de l'article L. 761-2

②

## Dispositions en vigueur

Art. L. 762-1. – Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 761-2 ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

1°) les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

2°) les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 742-1.

Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français et des collaborateurs assimilés dans des conditions fixées par décret qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

Les services déconcentrés de l'État installés à l'étranger, ainsi que

## Texte de la proposition de loi

1° ~~Au premier alinéa, les mots : « de nationalité française » sont remplacés par les mots : « ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse » ;~~

2° ~~A la première phrase de l'avant dernier alinéa, les mots : « de droit français » sont supprimés.~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

du présent code, a la faculté de s'assurer volontairement dans les conditions prévues au présent chapitre contre les risques suivants :

**Amdt COM-2 rect.**

1° Maladie et maternité ;

③

**Amdt COM-2 rect.**

2° Invalidité ;

④

**Amdt COM-2 rect.**

3° Accidents du travail et maladies professionnelles ;

⑤

**Amdt COM-2 rect.**

4° Vieillesse, dans les conditions prévues par les articles L. 742-1 et L. 742-6 du présent code et L. 722-18 du code rural et de la pêche maritime. »

⑥

**Amdt COM-2 rect.**

## Dispositions en vigueur

les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'État doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles.

Art. L. 762-2. – Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l'indemnité journalière.

## Texte de la proposition de loi

### Article 2

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

**Amdt COM-3 rect.**

1° L'article L. 762-2 est ainsi rédigé :

**Amdt COM-3 rect.**

« Art. L. 762-2. – Les entreprises peuvent, pour le compte des travailleurs salariés et des collaborateurs assimilés qu'elles emploient à l'étranger, effectuer, dans des conditions fixées par décret, les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées à l'article L. 762-1.

**Amdt COM-3 rect.**

« Elles peuvent prendre en charge, en tout ou partie, les cotisations dues par leurs salariés. Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la Caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations.

**Amdt COM-3 rect.**

« Les services déconcentrés de

①

②

③

④

⑤

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

Art. L. 762-3. – La couverture des charges résultant de l'application du présent chapitre est assurée par des cotisations calculées :

1° pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis dans les conditions fixées par décret, en fonction de leurs rémunérations professionnelles en trois catégories, fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci ;

2° pour ce qui concerne l'assurance volontaire accident du travail, sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

L'article L. 762-3 ~~du même code~~ est ainsi ~~modifié~~ :

1° ~~Le 1° est ainsi rédigé :~~

~~« 1° Pour ce qui concerne l'assurance volontaire maternité-invalidité, selon les dispositions prévues à l'article L. 766-2-1 ; »~~

2° ~~Le 2° est complété par deux phrases ainsi rédigées :~~

~~« Le taux de la cotisation est fixé par décret. Il est révisé si l'équilibre financier de chacune des~~

l'État installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'État doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs salariés qu'ils emploient localement et qui n'ont pas la nationalité de l'État de résidence, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées à l'article L. 762-1. » ;

**Amdt COM-3 rect.**

2° L'article L. 762-3 est ainsi rédigé :

**Amdt COM-3 rect.**

« Art. L. 762-3. – Sous réserve de l'application de l'article L. 762-5, les prestations des assurances volontaires instituées au présent chapitre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées par l'adhérent avant la survenance du risque. »

**Amdt COM-3 rect.**

1° *(Alinéa supprimé)*

« 1° *(Alinéa supprimé)*

2° *(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

⑥

⑦

## Dispositions en vigueur

Le taux desdites cotisations est fixé par décret; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations. Le taux des cotisations mentionnées au 1° du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'État, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs.

La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation.

La Caisse des Français de l'étranger peut accorder, selon des modalités fixées par décret, des ristournes sur le taux des cotisations mentionnées au 2°, tenant compte des accidents du travail reconnus dont ont été victimes les salariés d'entreprises mandataires d'un nombre minimum d'adhérents, dans la mesure où l'équilibre financier du risque est respecté.

## Texte de la proposition de loi

~~assurances volontaires l'exige.» ;~~

~~3° Le cinquième alinéa est supprimé;~~

~~4° À la seconde phrase du sixième alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montant ».~~

### Article 3

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° (*Alinéa supprimé*)

4° (*Alinéa supprimé*)

### Article 3

La section 2 du chapitre II du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

**Amdt COM-4 rect.**

1° L'intitulé est ainsi rédigé :  
« Maladie et maternité » ;

**Amdt COM-4 rect.**

2° Au début, il est ajouté un

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

article L. 762-5 ainsi rétabli :

**Amdt COM-4 rect.**

« Art. L. 762-5. – L'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité prévue par la présente section prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés en fonction du risque couvert et de l'âge de l'assuré. Ces délais doivent permettre d'assurer, le cas échéant, la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française au moment du départ et du retour en France de l'assuré. »

④

**Amdt COM-4 rect.**

3° Après le même article L. 762-5, il est inséré un article L. 762-5-1 ainsi rédigé :

⑤

**Amdt COM-4 rect.**

« Art. L. 762-5-1. – Sont considérés comme membres de la famille de l'assuré au titre de l'assurance volontaire maladie-maternité prévue à la présente section :

⑥

**Amdt COM-4 rect.**

« 1° Le conjoint de l'assuré, la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ou qui vit maritalement avec lui ;

⑦

**Amdt COM-4 rect.**

« 2° Jusqu'à un âge limite, les enfants n'exerçant pas d'activité professionnelle, à la charge de l'assuré ou de la personne visée au 1° ;

⑧

**Amdt COM-4 rect.**

« 3° Jusqu'à un âge limite et lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre, les enfants placés en apprentissage, les enfants poursuivant des études et les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle ;

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

**Amdt COM-4 rect.**

« 4° Toute autre personne qui avait la qualité d'ayant droit de l'assuré dans le régime obligatoire français dont celui-ci relevait immédiatement avant son adhésion, tant que les conditions qui fondaient cette qualité d'ayant droit restent remplies. » ;

⑩

**Amdt COM-4 rect.**

4° La division et l'intitulé de la sous-section 4 sont supprimés ;

⑪

**Amdt COM-4 rect.**

5° Le premier alinéa de l'article L. 762-6 est ainsi rédigé :

⑫

**Amdt COM-4 rect.**

« L'assurance volontaire maladie-maternité comporte l'octroi à l'assuré et à ses ayants droit des prestations en nature prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 160-8 et à l'article L. 160-9. » ;

⑬

**Amdt COM-4 rect.**

6° Après le même article L. 762-6, sont insérés des articles L. 762-6-1 à L. 762-6-5 ainsi rédigés :

⑭

**Amdt COM-4 rect.**

« Art. L. 762-6-1. – Les soins dispensés à l'étranger aux personnes visées à la présente section ouvrent droit à des prestations servies, sur la base des dépenses réellement exposées, dans la limite d'un taux de prise en charge ou d'un forfait, déterminé par pays et par type de soins, par référence aux tarifs appliqués en France pour des soins analogues. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pris sur proposition du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger fixe ces modalités de remboursement.

⑮

**Amdt COM-4 rect.**

« Toutefois, lorsque les dépenses exposées sont manifestement excessives au regard

⑯

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

du coût moyen de soins analogues dans le pays de résidence, tel qu'établi à partir des demandes de remboursement présentées à la Caisse des Français de l'étranger, celle-ci peut, après avoir sollicité les explications de l'assuré, ajuster les prestations servies sur la base de ce coût moyen, sans que ces prestations puissent excéder celles qui auraient été dues par la caisse en application de l'alinéa précédent.

**Amdt COM-4 rect.**

« Ne sont pas applicables les dispositions des chapitres II à V du titre VI du livre I<sup>er</sup>, les dispositions relatives aux transports sanitaires du livre III ainsi que celles figurant au chapitre II du titre III du livre IV.

⑰

**Amdt COM-4 rect.**

« Les autorités consulaires françaises communiquent à la Caisse des Français de l'étranger toutes informations nécessaires à l'exercice de son contrôle.

⑱

**Amdt COM-4 rect.**

« Art. L. 762-6-2. – Lorsque l'importance des dépenses présentées au remboursement le justifie, la Caisse des Français de l'étranger peut faire procéder à l'examen médical de l'assuré par un praticien en France ou à l'étranger. L'examen peut être effectué dans un établissement hospitalier. Il vise à définir un traitement adapté à l'état du bénéficiaire qui sert de base aux remboursements. Le praticien est choisi par la Caisse des Français de l'étranger après avis du service du contrôle médical. Les frais nécessités par l'examen sont à la charge de la caisse.

⑲

**Amdt COM-4 rect.**

« Art. L. 762-6-3. – Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la Caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnées au présent

⑳



Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

chapitre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

**Amdt COM-4 rect.**

« Art. L. 762-6-4. – La couverture des charges résultant de l'application de la présente section est assurée par une cotisation forfaitaire, déterminée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, pris sur proposition du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger.

(21)

**Amdt COM-4 rect.**

« Le montant de cette cotisation est fixé en fonction de l'appartenance à une catégorie d'âge et de la composition familiale de l'assuré volontaire. Il peut également être modulé en fonction du niveau des ressources de l'assuré, par référence au plafond de cotisations de la sécurité sociale, et pour les entreprises, en fonction du nombre de salariés adhérents à la Caisse des Français de l'étranger. Il peut être également modulé en fonction de l'ancienneté de l'adhésion à la Caisse des Français de l'étranger.

(22)

**Amdt COM-4 rect.**

« Le montant des cotisations est révisé si l'équilibre financier de l'assurance volontaire l'exige.

(23)

**Amdt COM-4 rect.**

« Art. L. 762-6-5. – Lorsqu'un Français, résident dans un État situé hors de l'Espace économique européen, ne dispose pas de la totalité des ressources nécessaires pour acquitter, à titre d'adhérent individuel, la cotisation mentionnée à l'article L. 762-6-4 du présent code, une partie de cette cotisation dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pris sur proposition du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger, est prise en charge, à sa demande, par le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger.

(24)

**Dispositions en vigueur**

Art. L. 762-6. – L'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au 1° de l'article L. 160-8 et à l'article L. 331-2.

Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 160-13 sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

Art. L. 763-1. – Les travailleurs non salariés de nationalité française qui exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

**Texte de la proposition de loi**

~~À la fin du premier alinéa de l'article L. 762-6 du même code, la référence : « L. 331-2 » est remplacée par la référence : « L. 160-9 ».~~

**Article 4**

~~Au premier alinéa de l'article L. 763-1 du même code, les mots : « de nationalité française » sont remplacés par les mots : « ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse » et, après les mots : « pays étranger », sont insérés les mots : « et qui ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou des règlements européens ».~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Amdt COM-4 rect.**

« Les autorités consulaires françaises effectuent le contrôle initial et périodique des ressources des intéressés. »

②5

**Amdt COM-4 rect.**

« Les conditions de la prise en charge prévue ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixées par décret. »

②6

**Amdt COM-4 rect.**

*(Alinéa supprimé)*

**Article 4**

Le chapitre II du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

①

**Amdt COM-5 rect.**

*(Alinéa supprimé)*

1° La sous-section 5 de la section 2 est abrogée :

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

**Amdt COM-5 rect.**

2° Après la même section 2,  
est insérée une section 2 bis ainsi  
rédigée :

③

**Amdt COM-5 rect.**

« Section 2 bis

④

**Amdt COM-5 rect.**

« – Incapacité de travail,  
invalidité et pensions de vieillesse  
substituées

⑤

**Amdt COM-5 rect.**

« Art. L. 762-7. – La Caisse  
des Français de l'étranger peut offrir  
aux travailleurs salariés ou assimilés  
adhérant aux assurances instituées au  
présent chapitre, ou à leurs  
employeurs agissant pour leur  
compte, des prestations  
supplémentaires et notamment les  
prestations en espèces définies à  
l'article L. 321-1 et la prestation  
d'invalidité prévue au titre IV du  
livre III.

⑥

**Amdt COM-5 rect.**

« La couverture de ces  
charges est intégralement assurée par  
des cotisations supplémentaires. Les  
contrats fixent, pour des prestations  
identiques, des assiettes et des taux de  
cotisations identiques.

⑦

**Amdt COM-5 rect.**

« Un décret fixe la nature des  
prestations supplémentaires qui  
peuvent être instituées ainsi que les  
modalités selon lesquelles sont  
déterminés les taux et les assiettes des  
cotisations.

⑧

**Amdt COM-5 rect.**

« Art. L. 762-7-1. –  
L'invalidité prévue par la présente  
section comprend l'octroi des  
prestations prévues au titre IV du  
livre III.

⑨

**Amdt COM-5 rect.**

« Toutefois, la pension de  
vieillesse substituée à la pension

⑩

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

d'invalidité prévue par l'article L. 341-15 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que sous des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Amdt COM-5 rect.**

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 342-6 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

⑪

**Amdt COM-5 rect.**

« Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité ou la pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation calculée sur la base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à l'assurance volontaire invalidité et de perception de la pension d'invalidité sur la durée limite d'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est servie sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse. »

⑫

**Amdt COM-5 rect.**

Ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à titre volontaire aux assurances contre les risques vieillesse, invalidité et décès prévues aux articles L. 635-1, L. 635-5 et L. 644-2 et au 1° de l'article L. 742-6.

**Article 5**

**Article 5**

La section 3 du chapitre II du titre VI du code de la sécurité sociale est complétée par des articles L. 762-9 et L. 762-10 ainsi rédigés :

①

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

Amdt COM-6 rect.

« Art. L. 762-9. – Les pensions d’invalidité et les prestations en espèces de l’assurance accidents du travail-maladies professionnelles sont calculées sur la base du salaire retenu pour l’assiette des cotisations et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l’indemnité journalière. »

②

Amdt COM-6 rect.

« Art. L. 762-10. – La couverture des charges résultant de l’application de la présente section est assurée par une cotisation calculée sur la base d’un niveau de salaire choisi par l’intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret. »

③

Amdt COM-6 rect.

« Le montant de la cotisation est révisé si l’équilibre financier de l’assurance volontaire l’exige. »

④

Amdt COM-6 rect.

« La Caisse des Français de l’étranger peut accorder, selon des modalités fixées par décret, des ristournes sur le taux de la cotisation mentionnée au premier alinéa du présent article, tenant compte des accidents du travail reconnus dont ont été victimes les salariés d’entreprises mandataires d’un nombre minimum d’adhérents, dans la mesure où l’équilibre financier du risque est respecté. »

⑤

Amdt COM-6 rect.

*(Alinéa supprimé)*

*« Art. L. 763-4. – (Alinéa supprimé) »*

L’article L. 763-4 du même code est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 763-4. – La couverture des charges résultant de l’application du présent chapitre est assurée par une cotisation déterminée selon les règles prévues à l’article L. 766-2-1. »~~

Art. L. 763-4. – La couverture des charges résultant de l’application du présent chapitre est assurée par une cotisation calculée sur la base d’une assiette forfaitaire.

Les assurés volontaires sont répartis, dans des conditions fixées par décret, en fonction de la totalité de leurs ressources dont leurs revenus

## Dispositions en vigueur

professionnels, en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci.

La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité mentionnée au chapitre 2 et par les assurances volontaires maladie, maternité mentionnées au présent chapitre et aux chapitres 4 et 5 du présent titre.

*Art. L. 764-1.* – Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée déterminée d'assurance minimum audit régime, et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

*Art. L. 764-4.* – La couverture des charges résultant de l'application du présent chapitre est assurée par une cotisation due par les intéressés et

## Texte de la proposition de loi

### Article 6

~~À l'article L. 764-1 du même code, les mots : « personnes de nationalité française » sont remplacés par les mots : « ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».~~

### Article 7

~~L'article L. 764-4 du même code est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 764-4. – La couverture des charges résultant de l'application du présent chapitre est assurée par une cotisation due par les~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 6

I. – Les chapitres III à V et les sections 1 et 2 du chapitre VI du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale sont abrogés.

**Amdt COM-7**

II. – Les sections 2 à 4 du chapitre II du titre VI du livre VII du code rural et de la pêche maritime sont abrogées.

**Amdt COM-7**

*(Alinéa supprimé)*

### Article 7

*(Supprimé)*

**Amdt COM-8**

①

②

## Dispositions en vigueur

assise sur les avantages de retraite mentionnés aux articles L. 241-2, L. 615-1 et L. 711-2, au chapitre 2 du titre VIII du livre III du présent code, à la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VII du même code, ainsi qu'au code rural et de la pêche maritime.

Cette cotisation est précomptée lors de chaque versement par l'organisme débiteur des avantages de retraite dans les conditions fixées par décret.

Les dispositions des sections 2 à 5 du chapitre 3 du titre IV du livre II du présent code, les dispositions du chapitre 4 du même titre, s'appliquent au recouvrement des cotisations sous réserve d'adaptations fixées par décret en Conseil d'État.

Le taux de la cotisation est fixé par décret et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité mentionnée au chapitre 2 et par les assurances volontaires maladie, maternité mentionnées au présent chapitre et aux chapitres 3 et 5.

Art. L. 764-5. – Au cas où la cotisation prévue à l'article L. 764-4, calculée sur les avantages de retraite mentionnés au premier alinéa de cet article, n'atteint pas un montant minimum fixé par décret, le précompte de cette cotisation par les organismes débiteurs des avantages de retraite n'est pas applicable ou est suspendu.

Une cotisation forfaitaire égale à ce montant minimum est alors exigible. Elle est recouvrée par la Caisse des Français de l'étranger dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le montant de la cotisation forfaitaire peut être révisé lorsque

## Texte de la proposition de loi

~~intéressés et déterminée selon les règles prévues à l'article L. 766-2-1.~~»

### Article 8

~~L'article L. 764-5 du même code est abrogé.~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 8

*(Supprimé)*

**Amdt COM-9**

## Dispositions en vigueur

l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, mentionnée au chapitre II du présent titre et par les assurances volontaires maladie, maternité, mentionnées au présent chapitre et aux chapitres III et V du présent titre.

Art. L. 765-2-1. – Les étudiants français dont l'âge est inférieur à un âge déterminé et qui résident dans un pays étranger ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de maternité.

La couverture des charges résultant de l'application de l'alinéa précédent est assurée par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés volontaires dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. L. 765-3. – Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 762-3, L. 763-1, L. 764-1, L. 765-1, L. 765-2 et L. 765-2-1 peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

## Texte de la proposition de loi

### Article 9

~~Au second alinéa de l'article L. 765-2-1 du même code, les mots : « fixé par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « déterminé selon les règles prévues à l'article L. 766-2-1 ».~~

### Article 10

~~À l'article L. 765-3 du même code, les mots : « personnes de nationalité française » sont remplacés par les mots : « ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».~~

### Article 11

~~Le même code est ainsi modifié :~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 9

*(Supprimé)*  
Amdt COM-10

### Article 10

*(Supprimé)*  
Amdt COM-11

### Article 11

*(Supprimé)*  
Amdt COM-12



**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

*Art. L. 765-6.* – La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 765-1 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

Par dérogation à l'article L. 131-3, les cotisations précomptées, en application des articles L. 131-2 et L. 243-2, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

*Art. L. 765-7.* – La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 765-2 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire.

Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en prenant en compte, dans des conditions fixées par décret, si les deux membres du couple ont vocation à être couverts par l'assurance volontaire, la totalité des ressources du ménage ou, si un des membres du couple n'a pas vocation à être couvert par l'assurance volontaire, la moitié des ressources du ménage, le cas échéant majorée dans des conditions fixées par décret en fonction du nombre d'ayants droit de l'assuré.

*Art. L. 765-8.* – La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 765-3 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire.

Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces

~~1° L'article L. 765-6 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 765-6. – La couverture des charges résultant de l'application des articles L. 765-1, L. 765-2 et L. 765-3 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, déterminées selon les dispositions prévues à l'article L. 766-2 1. » ;~~

~~2° Les articles L. 765-7, L. 765-8 et L. 765-9 sont abrogés.~~

## Dispositions en vigueur

catégories est effectuée en prenant en compte, dans des conditions fixées par décret, si les deux membres du couple ont vocation à être couverts par l'assurance volontaire, la totalité des ressources du ménage ou, si un des membres du couple n'a pas vocation à être couvert par l'assurance volontaire, la moitié des ressources du ménage, le cas échéant majorée dans des conditions fixées par décret en fonction du nombre d'ayants droit de l'assuré.

*Art. L. 765-9.* – Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 765-6 à L. 765-8 sont fixés par décret. Ils sont révisés lorsque l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité mentionnée au chapitre 2 et par les assurances volontaires maladie, maternité mentionnées aux chapitres 3 et 4 et au présent chapitre.

Les dispositions du code de la sécurité sociale mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 764-4 s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par décret en Conseil d'État.

## Texte de la proposition de loi

### Article 12

~~L'article L. 766-1 du même code est ainsi modifié :~~

~~1° Les premier à avant dernier alinéas sont supprimés ;~~

*Art. L. 766-1.* – La demande d'adhésion à l'une des assurances volontaires maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévues par les chapitres II à V du présent titre doit être formulée dans un délai déterminé. Ce délai est calculé, selon le cas :

– soit à compter de la date à laquelle l'intéressé pouvait adhérer à l'une de ces assurances volontaires ;

– soit, pour les personnes qui, résidant dans un pays étranger, deviennent titulaires d'une pension de retraite servie par un régime français

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 12

*(Supprimé)*

**Amdt COM-13**

## Dispositions en vigueur

d'assurance vieillesse, à la date de liquidation de cette pension ;

– soit, pour les personnes qui, après avoir résidé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, s'installent dans un pays tiers, à compter de la date à laquelle elles cessent de relever du régime de sécurité sociale de cet État.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration de ce délai peuvent être satisfaites compte tenu de l'âge de l'intéressé, ou sous réserve du paiement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis cette date dans la limite d'un plafond.

L'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés en fonction du risque couvert et de l'âge de l'affilié. Ces délais doivent permettre d'assurer, le cas échéant, la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française au moment du départ et du retour en France de l'assuré.

Art. L. 766-1-2. – Les soins dispensés à l'étranger aux personnes visées aux chapitres II à V du présent titre ouvrent droit à des prestations servies sur la base des dépenses réellement exposées dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Des tarifs de responsabilité particuliers peuvent être fixés par arrêté ministériel.

Toutefois, lorsque les dépenses exposées sont manifestement excessives au regard

## Texte de la proposition de loi

~~2° À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « L'adhésion » sont insérés les mots : « à l'une des assurances volontaires maladie maternité invalidité ou maladie maternité prévues aux chapitres II à V du présent titre ».~~

### Article 13

~~Le premier alinéa de l'article L. 766-1-2 du même code est ainsi rédigé :~~

~~« Les soins dispensés à l'étranger aux personnes mentionnées aux chapitres II à V du présent titre ouvrent droit à des prestations servies, sur la base des dépenses réellement exposées, dans la limite d'un taux de prise en charge déterminé par pays ou dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Ils sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pris après proposition du conseil d'administration. »~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 13

*(Supprimé)*

**Amdt COM-14**

**Dispositions en vigueur**

du coût moyen de soins analogues dans le pays de résidence, tel qu'établi à partir des demandes de remboursement présentées à la Caisse des Français de l'étranger, celle-ci peut, après avoir sollicité les explications de l'assuré, ajuster les prestations servies sur la base de ce coût moyen, sans que ces prestations puissent excéder celles qui auraient été dues par la caisse en application de l'alinéa précédent.

Ne sont pas applicables les dispositions des chapitres II à V du titre VI du livre I<sup>er</sup>, les dispositions relatives aux transports sanitaires du livre III ainsi que celles figurant au chapitre II du titre III du livre IV.

Les autorités consulaires françaises communiquent à la Caisse des Français de l'étranger toutes informations nécessaires à l'exercice de son contrôle.

**Article 14**

*Art. L. 766-2.* – Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnées au présent titre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse. La cotisation supplémentaire des titulaires d'une pension servie par un régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants mentionné aux articles L. 611-1, L. 640-1 et L. 723-1 du présent code ainsi qu'à l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime ne peut être supérieure à la cotisation acquittée par ceux des pensionnés qui relèvent

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 14**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-15**

~~Le deuxième alinéa de l'article L. 766-2 du même code est supprimé.~~

## Dispositions en vigueur

desdits régimes et qui sont établis en France.

La caisse des Français de l'étranger peut également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse, des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale déterminent les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger.

*Art. L. 766-2-4.* – La Caisse des Français de l'étranger peut accorder aux adhérents dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret, et à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 765-2-1, une ristourne sur leur cotisation d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévue par les chapitres II, III et V du présent titre. Le montant de cette ristourne, qui peut varier selon l'âge de l'adhérent, est fixé par décret. Cette ristourne ne peut être accordée aux adhérents bénéficiant de la prise en charge des cotisations prévues par l'article L. 766-2-3.

*Art. L. 766-2-3.* – Lorsque les Français de l'étranger, résidant dans un État situé hors de l'Espace économique européen, ne disposent pas de la totalité des ressources nécessaires pour acquitter, à titre d'adhérent individuel, la cotisation correspondant à la catégorie de cotisation la plus faible visée au 1° de l'article L. 762-3 et au deuxième

## Texte de la proposition de loi

### Article 15

~~L'article L. 766-2-4 du même code est abrogé.~~

### Article 16

~~Au premier alinéa de l'article L. 766-2-3 du même code, qui devient l'article L. 766-2-4, les mots : « les Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération suisse » et les mots :~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 15

*(Supprimé)*  
Amdt COM-16

### Article 16

*(Supprimé)*  
Amdt COM-17

## Dispositions en vigueur

alinéa de chacun des articles L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, une partie de cette cotisation, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est prise en charge, à leur demande, par le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger.

Les autorités consulaires françaises effectuent le contrôle initial et périodique des ressources des intéressés.

Les conditions de la prise en charge prévue ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixées par décret.

*Art. L. 766-2-2.* – En cas de fausse déclaration des rémunérations ou ressources mentionnées aux articles L. 762-3, L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, la caisse, après avoir mis en demeure l'intéressé de produire ses observations, le rétablit dans la catégorie de cotisation appropriée. En outre, l'adhérent est assujéti à une pénalité égale à la différence entre les cotisations des deux catégories considérées, calculée sur trois ans. Elle doit être acquittée dans un délai fixé par décret. A défaut, la caisse procède à la résiliation de l'adhésion. Les cotisations versées demeurent acquises à la caisse.

Les autorités consulaires françaises communiquent à la caisse compétente toutes informations nécessaires à l'application du présent article.

## Texte de la proposition de loi

~~« correspondant à la catégorie de la cotisation la plus faible visée au 1° de l'article L. 762-3 et au deuxième alinéa de chacun des articles L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 766-2-1 ».~~

### Article 17

~~L'article L. 766-2-2 du même code, qui devient l'article L. 766-2-3, est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'article L. 114-17-1 est applicable aux adhérents de la caisse des Français de l'étranger. »~~

### Article 18

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 17

*(Supprimé)*

**Amdt COM-18**

### Article 18

*(Supprimé)*

**Amdt COM-19**

## Dispositions en vigueur

*Art. L. 766-2-1.* – Sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 766-1, les prestations des assurances volontaires instituées aux chapitres II à V du présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées par l'adhérent avant la survenance du risque.

## Texte de la proposition de loi

~~1° À l'article L. 766 2 1 du même code, qui devient l'article L. 766 2 2, les mots : « du dernier alinéa » sont supprimés ;~~

~~2° L'article L. 766 2 1 du même code est rétabli dans la rédaction suivante :~~

~~« Art. L. 766 2 1. La couverture des charges relatives à l'une des assurances volontaires maladie maternité invalidité ou maladie maternité prévues aux chapitres II, III, IV et V du présent titre est assurée par une cotisation forfaitaire, déterminée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, pris après proposition du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger.~~

~~« Le montant de cette cotisation est fixé en fonction de l'appartenance à une catégorie d'âge et de la composition familiale de l'assuré volontaire. Il peut également être modulé en fonction du niveau des ressources de l'assuré. Le conseil d'administration peut faire toute autre proposition de modulation.~~

~~« Le montant de cette cotisation est révisé si l'équilibre financier de ces assurances volontaires l'exige. »~~

### Article 19

*Art. L. 766-4.* – Les assurés volontaires relevant des chapitres II, III, IV et V du présent titre sont affiliés à la Caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles et assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques. Elle assure les formalités d'adhésion et le recouvrement des cotisations pour les

~~L'article L. 766 4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 19

*(Supprimé)*

**Amdt COM-20**

## Dispositions en vigueur

catégories de personnes mentionnées à l'article L. 742-1 qui résident à l'étranger et peuvent s'affilier à l'assurance volontaire au titre du risque vieillesse.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance maladie du régime général, et notamment l'article L. 216-1 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 766-4-1. – La Caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur :

1° Des personnes visées à l'article L. 766-2-3, prenant en charge selon des modalités fixées par décret :

a) La partie de leurs cotisations qui n'est pas mise à leur charge par cet article ;

b) S'agissant des seuls nouveaux adhérents à l'assurance volontaire maladie, la différence existant le cas échéant entre la moyenne des dépenses de soins de santé de la catégorie de cotisants à laquelle ils appartiennent multipliée par le nombre de personnes concernées et la totalité de leurs cotisations-part prise en charge et part versée par l'intéressé ;

c) Le montant des frais de gestion de la caisse concernant les personnes visées au b ;

2° De l'ensemble de ses

## Texte de la proposition de loi

~~« Les articles L. 114 12, L. 114 12 2, L. 114 25 et L. 161 1 5 sont applicables à la Caisse des Français de l'étranger. »~~

### Article 20

~~Au premier alinéa du 1° de l'article L. 766 4 1 du même code, la référence : « L. 766 2 3 » est remplacée par la référence : « L. 766 2 4 ».~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 20

*(Supprimé)*

**Amdt COM-21**



## Dispositions en vigueur

affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel.

## Texte de la proposition de loi

### Article 21

~~Le montant des cotisations de l'assurance volontaire prévue à l'article L. 766-2-1 appliqué antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut être majoré, dans la limite d'un taux de 50 % dudit montant, par décision du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger, si l'équilibre financier de cette assurance volontaire l'exige.~~

### Article 22

Les conséquences financières éventuelles de la présente proposition de loi pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## CHAPITRE II

### Réforme de la gouvernance de la CFE

*Art. L. 766-4-1.* – La Caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 21

L'entrée en vigueur de la présente loi ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 50 % les cotisations mentionnées à l'article L. 762-6-4 du code de la sécurité sociale acquittées précédemment à titre individuel par un assuré de la Caisse des Français de l'étranger en application du 1° de l'article L. 762-3 et des articles L. 763-4, L. 764-4, L. 765-2-1 et L. 765-6 à L. 765-9 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

**Amdt COM-22 rect.**

### Article 22

Les conséquences financières éventuelles de la présente loi pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## CHAPITRE II

### Réforme de la gouvernance de la CFE

#### Article 23 A (nouveau)

**Amdt COM-23 rect.**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

①

**Amdt COM-23 rect.**

1° L'article L. 766-4 est ainsi modifié :

②

**Amdt COM-23 rect.**

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③

**Dispositions en vigueur**

en faveur :

.....

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

**Amdt COM-23 rect.**

« Les assurés volontaires mentionnés au chapitre II du présent titre adhèrent à la Caisse des Français de l'étranger. » ;

④

**Amdt COM-23 rect.**

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤

**Amdt COM-23 rect.**

« Les articles L.114-12, L.114-12-2, L.114-17-1, L.114-25 et L.161-1-5 sont applicables à la Caisse des Français de l'étranger dans des conditions fixées par décret. » ;

⑥

**Amdt COM-23 rect.**

2° Le 1° de l'article L. 766-4-1 est ainsi rédigé :

⑦

**Amdt COM-23 rect.**

« 1° Des personnes mentionnées à l'article L. 762-6-5, en prenant en charge une partie de leurs cotisations ; »

⑧

**Amdt COM-23 rect.**

3° Après l'article L. 766-4-1, sont insérés des articles L. 766-4-2 et L. 766-4-3 ainsi rédigés :

⑨

**Amdt COM-23 rect.**

« Art. L. 766-4-2. – La Caisse des Français de l'étranger peut procéder à la radiation définitive d'un assuré, après l'avoir mis en demeure de produire ses observations, lorsque cet assuré ou l'un de ses ayants droit s'est rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

⑩

**Amdt COM-23 rect.**

« Art. L. 766-4-3. – La Caisse des Français de l'étranger peut conclure des partenariats en vue de fournir à ses adhérents des garanties couvrant la totalité des dépenses de santé qu'ils ont à supporter.

⑪

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code de la sécurité sociale</b>	<b>Article 23</b>	<b>Article 23</b>
<p><i>Art. L. 766-5.</i> – La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, ainsi répartis :</p>	<p>L'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>
<p>1°) quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé : « 1° Quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé : « 1° Quinze administrateurs élus, représentant les assurés ;</p>
<p>a. au titre des assurés actifs :</p>	<p>« a) <del>Dix au titre des assurés actifs ;</del></p>	<p>« a) (Alinéa supprimé)</p>
<p>-huit représentants des salariés ;</p>	<p>« b) <del>Cinq au titre des assurés inactifs ;</del> » ;</p>	<p>« b) (Alinéa supprimé)</p>
<p>-deux représentants des non-salariés ;</p>	<p>2° <del>Au 3°, les mots : « deux représentants des employeurs, désignés » sont remplacés par les mots : « un représentant des employeurs, désigné » ;</del></p>	<p>2° (Supprimé)</p>
<p>b. au titre des assurés inactifs :</p>	<p>3° <del>Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</del></p>	<p>3° (Supprimé)</p>
<p>-trois représentants des pensionnés ;</p>	<p><b>Amdt COM-24</b></p>	<p><b>Amdt COM-24</b></p>
<p>-deux représentants des autres inactifs ;</p>		
<p>2°) trois administrateurs élus par l'Assemblée des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ;</p>		
<p>3°) deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales des employeurs représentatives ;</p>		
<p>4°) un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française.</p>		

**Dispositions en vigueur**

Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

Le statut des administrateurs est régi par les articles L. 231-9 à L. 231-12.

Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

1°) trois personnes qualifiées, désignées par les autorités compétentes de l'État ;

2°) un représentant du personnel de la caisse des Français à l'étranger, désigné dans des conditions fixées par décret ;

3°) les commissaires du Gouvernement.

**Texte de la proposition de loi**

~~« 5° Un représentant désigné par le réseau des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger. » ;~~

~~4° Après les mots : « en son sein », la fin du douzième alinéa est ainsi rédigée : « parmi les représentants des assurés. Nul ne peut être président s'il n'est adhérent à la Caisse des Français de l'étranger en tant qu'assuré actif. »~~

**Article 24**

L'article L. 766-6 du même code est ainsi modifié :

~~1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « membres de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « conseillers et délégués consulaires » ;~~

*Art. L. 766-6.* – Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérent aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

4° (*Supprimé*)

**Amdt COM-24**

**Article 24**

L'article L. 766-6 du même code est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

④

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

~~2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-25 rect.

②

~~« Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur élection ou de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application du présent code ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application du même code. »~~

~~« Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux administrateurs s'ils sont pensionnés et cotisants à la Caisse des Français de l'étranger. » ;~~

2°bis (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

Amdt COM-25 rect.

③

Les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 valent conditions d'éligibilité et d'inéligibilité pour l'élection des administrateurs.

3° Au deuxième alinéa, ~~les mots~~ : « des articles L. 231-6 et » ~~sont remplacés~~ par les mots : « de l'article ».

3° Au deuxième alinéa, la référence : « des articles L. 231-6 et » est remplacée par les références : « du premier alinéa de l'article L. 231-6 et des 4° et 5° de l'article ».

Amdt COM-25 rect.

④

Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

**Article 25**

L'article L. 766-7 du même code est ainsi modifié :

Art. L. 766-7. – L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

**Article 25**

L'article L. 766-7 du même code est ainsi modifié :

①

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

« Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;

2° ~~A la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « scrutin », sont insérés les mots : «, y compris les modalités du vote par correspondance électronique, ».~~

Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° du premier alinéa de l'article L. 766-5. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

**Amdt COM-26 rect.**

a) Après les mots : « à pourvoir », la fin de la première phrase est supprimée :

**Amdt COM-26 rect.**

b) La deuxième phrase est supprimée.

**Amdt COM-26 rect.**

③

④

⑤

⑥